

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 66,00 F
ÉTRANGER : 68,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 30,00 F

Changement d'adresse : 1,10 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HÔTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégramme reçu par S.A.S. le Prince de M. le Président de la République française (p. 662).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.313 du 27 juillet 1978 portant nomination du Consul Général honoraire de la Principauté à Istanbul (Turquie) (p. 662).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-338 du 10 juillet 1978 portant modification de la dénomination et des statuts d'une association (p. 663).

Arrêté Ministériel n° 78-339 du 10 juillet 1978 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine (p. 663).

Arrêté Ministériel n° 78-340 du 10 juillet 1978 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute et de pédicure (p. 663).

Arrêté Ministériel n° 78-341 du 17 juillet 1978 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Laboratoires Aseptia » (p. 664).

Arrêté Ministériel n° 78-342 du 17 juillet 1978 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 664).

Arrêté Ministériel n° 78-343 du 17 juillet 1978 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 664).

Arrêté Ministériel n° 78-344 du 17 juillet 1978 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1^{er} juillet 1978 (p. 665).

Arrêté Ministériel n° 78-345 du 17 juillet 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Racking » (p. 665).

Arrêté Ministériel n° 78-349 du 26 juin 1978 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1978-1979 (p. 666).

Arrêté Ministériel n° 78-353 du 21 juillet 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Imel M.C. » (p. 666).

Arrêté Ministériel n° 78-354 du 21 juillet 1978 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Entreprise Monégasque de Nettoyage et d'Entretien », en abrégé « E.M.O.N.E. » (p. 667).

Arrêté Ministériel n° 78-355 du 21 juillet 1978 portant approbation des statuts d'un syndicat dénommé « Syndicat du personnel de gardiennage du Service Municipal d'Hygiène » (p. 667).

Arrêté Ministériel n° 78-356 du 17 juillet 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une attachée au Service de la Circulation (p. 667).

Arrêté Ministériel n° 78-357 du 17 juillet 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Dactylographe-Comptable au Service de la Circulation (p. 668).

Arrêté Ministériel n° 78-358 du 17 juillet 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au Service de la Circulation (p. 669).

Arrêté Ministériel n° 78-359 du 17 juillet 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service de la Circulation (p. 669).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 78-35 du 20 juillet 1978 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 13, 19 et 23 août 1978 (p. 667).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de conducteur, conducteur qualifié ou chef de section au Service de la Circulation (p. 670).

Avis relatif à la vacance d'un emploi d'ouvrier professionnel contractuel au Service de la Circulation (p. 671).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du travail et des affaires sociales

Circulaire n° 78-73 du 20 juillet 1978 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} juillet 1978 (p. 671).

Circulaire n° 78-74 du 24 juillet 1978 précisant les nouveaux salaires minima des personnels des Industries Chimiques à compter du 1^{er} juin 1978 (p. 671).

Circulaire n° 78-75 du 24 juillet 1978 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances à compter des 1^{er} avril 1978; 1^{er} juillet 1978 et 1^{er} octobre 1978 (p. 672).

Circulaire n° 78-76 du 24 juillet 1978 relative aux salaires minima du personnel de l'Industrie de l'Habillement à compter du 1^{er} avril 1978 (p. 672).

Circulaire n° 78-77 du 24 juillet 1978 précisant les nouveaux salaires minima du personnel des Commerces, de l'Artisanat, de la Réparation et de l'Entretien, du Ravitaillement de la Carrosserie de l'Électricité, de l'Importation de l'automobile, ainsi que des activités connexes s'y rattachant au 1^{er} juillet 1978 (p. 673).

Circulaire n° 78-78 du 24 juillet 1978 précisant les taux des salaires minima du personnel des Cabinets et Laboratoires Dentaires à compter du 1^{er} janvier 1978 (p. 675).

Circulaire n° 78-79 du 25 juillet 1978 précisant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes à compter du 1^{er} juillet 1978 (p. 675).

Circulaire n° 78-80 du 25 juillet 1978 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non Classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles et 4 Étoiles et 4 Étoiles Luxe à compter du 1^{er} juillet 1978 (p. 675).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 78-18 (p. 678).

INFORMATIONS (p. 678/679).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 679 à 684).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 19 juin 1978 (p. 1161 à 1201).*

MAISON SOUVERAINE

Télégramme reçu par S.A.S. le Prince de M. le Président de la République française.

« Particulièrement sensible à l'aimable message que Votre Altesse Sérénissime m'a adressé à l'occasion de la Fête nationale française, je Lui en exprime mes biens vifs remerciements. A mon tour je forme des vœux sincères pour Elle-même, pour Son Altesse la Princesse Gracé, pour la Famille Princière, ainsi que pour le bonheur du peuple monégasque.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING. »

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.313 du 27 juillet 1978 portant nomination du Consul Général honoraire de la Principauté à Istanbul (Turquie).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons ordonné et ordonnons :

M. Turan ÇAKIM est nommé Consul général honoraire de Notre Principauté à Istanbul (Turquie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-338 du 10 juillet 1978 portant modification de la dénomination et des statuts d'une association.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-90 du 1^{er} février 1973 autorisant l'Association dénommée « Société des Amis du Musée National »;
Vu la requête présentée le 28 juin 1978 par ladite Association;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le changement de dénomination de l'association « Société des Amis du Musée National » qui s'intitulera désormais « Association des Amis des Arts et de la Culture ».

ART. 2.

Sont approuvées les modifications des articles 1 et 2 des statuts de cette association, adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses membres au cours de sa réunion du 26 juin 1978.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-339 du 10 juillet 1978 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les pro-

duits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959.

Vu la demande présentée par M. Albert BOMBOIS, pharmacien, titulaire de l'officine sise, 22, rue Grimaldi, en déviance de l'autorisation de se faire remplacer durant son absence par M. Gérard MARSAN, pharmacien;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gérard MARSAN, pharmacien, est autorisé à remplacer, du 16 août au 12 septembre 1978, M. Albert BOMBOIS, pharmacien, titulaire de l'officine sise à Monaco, 22, rue Grimaldi.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-340 du 10 juillet 1978 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute et de pédicure.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1936, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 73-161 du 23 mars 1973, n° 73-293 du 27 juin 1973, et n° 75-178 du 17 avril 1975;

Vu la demande formulée le 26 avril 1978 par M. Bernard AUTET;
Vu l'avis émis le 31 mai 1978 par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bernard AUTET est autorisé à exercer les professions de masseur-kinésithérapeute et de pédicure.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-341 du 17 juillet 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Laboratoires Aseptia ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires Aseptia » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 16 mai 1978;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 2 millions de francs; d'augmenter la valeur nominale de l'action de 625 francs à 1.250 francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 mai 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-342 du 17 juillet 1978 fixant le plafond de ressources, mensuel, pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la Loi n° 947 du 19 avril 1974;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié en dernier lieu par l'Arrêté Ministériel n° 78-232 du 19 mai 1978;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 juillet 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources mensuel pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1^{er} juillet 1978 :

— travailleurs seuls.	3.410,00 F.
— travailleurs avec une ou deux personnes à charge	3.751,00 F.
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	4.092,00 F.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-343 du 17 juillet 1978 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 77-10 du 12 décembre 1977 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-204 du 24 avril 1978 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral, désigné par l'Arrêté Ministériel n° 78-204 du 24 avril 1978 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail opposant les Délégués du personnel de la Compagnie Générale de Crédit à la Direction de ladite Compagnie, est prorogé jusqu'au 31 octobre 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-344 du 17 juillet 1978 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1^{er} juillet 1978.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 juillet 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite Ordonnance Souveraine sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1964	4,213
1965	3,939
1966	3,722
1967	3,526
1968	3,250
1969	2,823
1970	2,562
1971	2,298
1972	2,071
1973	1,913
1974	1,686
1975	1,421
1976	1,210
1977	1,044

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} juillet 1978 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,044 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 26.379,96 F à compter du 1^{er} juillet 1978.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-345 du 17 juillet 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Racking ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Racking », présentée par M. Paul LACROIX, Directeur Général de Société, demeurant 8, boulevard du Jardin Exotique à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e Jean-Charles REY, notaire, le 11 mai 1978;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 juillet 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Racking » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 mai 1978.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gou-

vernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-349 du 26 juin 1978 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1978-1979.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;

Vu l'avis émis le 22 juin 1978, par le Comité de l'Éducation Nationale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le calendrier des vacances de l'année scolaire 1978-1979 est fixé comme suit :

Toussaint :

- du mardi 31 octobre 1978 après la classe
- au vendredi 3 novembre 1978 au matin

Fête Nationale :

- lundi 20 novembre 1978

Immaculée Conception :

- vendredi 8 décembre 1978

Noël et Jour de l'An :

- du jeudi 21 décembre 1978 après la classe
- au jeudi 4 janvier 1979 au matin

Sainte-Dévote :

- samedi 27 janvier 1979

Vacances de février :

- du mercredi 21 février 1979 après la classe
- au jeudi 1^{er} mars 1979 au matin

Vacances de printemps :

- du mercredi 11 avril 1979 après la classe
- au mardi 24 avril 1979 au matin

Fête du Travail :

- du vendredi 27 avril 1979 après la classe
- au mercredi 2 mai 1979 au matin

Ascension :

- du mercredi 23 mai 1979 après la classe
- au lundi 28 mai 1979 au matin

Pentecôte :

- du vendredi 1^{er} juin 1979 après la classe
- au mardi 5 juin 1979 au matin

Fête-Dieu :

- jeudi 14 juin 1979

Vacances d'été :

- du jeudi 28 juin 1979 après la classe
- au lundi 17 septembre 1979 au matin.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-353 du 21 juillet 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Imel M.C. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Imel M.C. », présentée par M. TARGANI Augusto, administrateur de sociétés, demeurant 4-6, via Vassalo à Gênes (Italie);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 1.000 actions de 500 francs chacune, reçus par M^e Jean-Charles REY, notaire, le 8 mai 1978;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Imel M.C. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 mai 1978.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-354 du 21 juillet 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Entreprise Monégasque de Nettoyage et d'Entretien », en abrégé « E.M.O.N.E. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Entreprise Monégasque de Nettoyage et d'Entretien », en abrégé « E.M.O.N.E. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 avril 1978;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

- 1°) la modification de l'article 4 des statuts (siège social);
- 2°) la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 264.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 100 francs à 120 francs;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 avril 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-355 du 21 juillet 1978 portant approbation des statuts d'un syndicat dénommé « Syndicat du personnel de gardiennage du Service Municipal d'Hygiène ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création des syndicats professionnels modifiée par la Loi n° 541 du 15 mai 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 477 du 9 novembre 1951 et n° 960 du 27 avril 1954;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé « Syndicat du personnel de gardiennage du Service Municipal d'Hygiène »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du syndicat dénommé « Syndicat du personnel de gardiennage du Service Municipal d'Hygiène » tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-356 du 17 juillet 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une attachée au Service de la Circulation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une attachée au Service de la Circulation.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgées de 25 ans au moins à la date de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco »;
- être titulaires du Brevet d'Études du Premier cycle de l'Enseignement Secondaire ou justifier d'un niveau d'études équivalent;
- justifier d'une expérience administrative d'au moins 3 ans.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les 10 jours de la publication du présent Arrêté un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où des candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,
Jean RATTI, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et Affaires Sociales,
Roger PASSERON, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie,

Mme Jacqueline PANIZZI, Sténodactylographe au C.E.S.T. Annonciade, représentante des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État et l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Monsieur le Secrétaire Général du Ministère d'État et Monsieur le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-357 du 17 juillet 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe-comptable au Service de la Circulation.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une dactylographe comptable au Service de la Circulation.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgées de 25 ans au moins à la date de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco »;
- être titulaires du Brevet d'Études du Premier cycle de l'Enseignement Secondaire ou justifier d'un niveau d'études équivalent;
- avoir des connaissances générales en matière de comptabilité administrative et justifier d'une pratique d'au moins 5 ans dans ce domaine;
- posséder des références en matière de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent Arrêté un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où des candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,
Jean RATTI, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
Roger PASSERON, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie,

Mme Jacqueline PANIZZI, Sténodactylographe au C.E.S.T. Annonciade, représentante des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État et l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Monsieur le Secrétaire Général du Ministère d'État et Monsieur le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-358 du 17 juillet 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au Service de la Circulation.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au Service de la Circulation.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgées de 25 ans au moins à la date de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco »;
- être titulaires du Brevet d'Études du Premier cycle de l'Enseignement Secondaire ou justifier d'un niveau d'études équivalent;
- justifier de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie;
- justifier d'une expérience administrative d'au moins 3 ans.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les 10 jours de la publication du présent Arrêté un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où des candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,

Jean RATTI, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Roger PASSERON, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie,

Mme Jacqueline PANIZZI, Sténodactylographe au C.E.S.T. Annonciade, représentante des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de

l'État et l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Monsieur le Secrétaire Général du Ministère d'État et Monsieur le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-359 du 17 juillet 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service de la Circulation.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service de la Circulation.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgées de 21 ans au moins à la date de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco »;
- être titulaires du Brevet d'Études du Premier cycle de l'Enseignement Secondaire ou justifier d'un niveau d'études correspondant;
- posséder de bonnes références en matière de sténographie et de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent Arrêté un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée coefficient 2;
- une épreuve de sténodactylographie, coefficient 2;
- une copie dactylographique d'un texte administratif, coefficient 3.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 80 points.

Les candidates appartenant déjà à l'Administration monégasque bénéficieront d'un point de bonification par année de présence avec maximum de 5 points.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,
 ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,
 Jean RATTI, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
 Roger PASSERON, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie,
 Mme Jacqueline PANIZZI, Sténodactylographe au C.E.S.T. Annonciade, représentante des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État et l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Monsieur le Secrétaire Général du Ministère d'État et Monsieur le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 78-35 du 20 juillet 1978 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 13, 19 et 23 août 1978.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Arrêtons

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 13, le samedi 19 et le mercredi 23 août 1978 pendant les défilés humoristiques, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés à Monaco-Ville comme suit :

— la circulation est interdite, avenue des Pins. Dès 20 heures 30, un double sens de circulation est institué sur l'avenue Saint-Martin et la place du Musée. La circulation sera déviée par l'avenue Saint-Martin;

— le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue Saint-Martin, sur la place de la Mairie et la place de la Visitation.

ART. 2.

Une ampliation dudit Arrêté Municipal a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 20 juillet 1978.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 20 juillet 1978.

Le Maire :
 J.-J. MÉDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de conducteur, conducteur qualifié ou chef de section au service de la circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de conducteur, conducteur qualifié ou chef de section est vacant au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement est fixée à trois ans, éventuellement renouvelable, les six premiers mois constituant une période probatoire.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder le baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B (véhicules de tourisme).

Il sera procédé à un concours dont les épreuves notées sur 20 points sont définies ci-dessous :

- une composition écrite portant sur une question générale ayant trait au domaine de la circulation routière (coef. 2);
- une épreuve écrite portant sur la représentation schématique des principes de circulation et d'utilisation du code de la route à ces mêmes fins (coef. 1);
- une épreuve orale concernant la codification et les mesures techniques relatives à la mécanique automobile (coef. 1).

Pour être admis les candidats devront obtenir un minimum de 50 points.

Selon les diplômes et références des candidats et leurs résultats au concours, cet agent sera classé dans une des catégories suivantes : conducteur, conducteur qualifié ou chef de section.

Les candidats intéressés par ce poste devront faire parvenir, à la Direction de la Fonction Publique dans les 10 jours de la présente publication, un dossier comprenant :

- 1 demande sur timbre;
- 1 extrait d'acte de naissance;
- 1 certificat de nationalité;
- 1 extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- 1 certificat de bonnes vie et mœurs;
- 1 copie certifiée conforme des références éventuellement présentées.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis relatif à la vacance d'un emploi d'ouvrier professionnel contractuel au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel contractuel est vacant au Service de la Circulation.

La durée de cet emploi est fixée à trois ans éventuellement renouvelable, les six premiers mois constituant une période probatoire.

Les candidats intéressés par ce poste devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique, dans les 5 jours de la présente publication, un dossier comprenant :

- 1 demande sur timbre;
- 1 extrait d'acte de naissance;
- 1 certificat de nationalité;
- 1 extrait du casier judiciaire de moins de 3 mois de date;
- 1 certificat de bonnes vie et mœurs;
- 1 copie certifiée conforme des références éventuellement présentées.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco »;
- justifier de bonnes connaissances en matière de peinture et de maçonnerie;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B (véhicules de tourisme).

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

En cas de candidatures assorties de références équivalentes, il pourra être procédé à un examen dont les épreuves seront fixées ultérieurement.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales.

Circulaire n° 78-73 du 20 juillet 1978 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} juillet 1978.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} juillet 1978 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} juillet 1977 et au 1^{er} juin 1978.

	1 ^{er} juillet 1977	1 ^{er} juin 1978	1 ^{er} juillet 1978
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1522	1350	1605
Placements effectués pendant le mois précédent	42	40	57
Offres d'emploi non satisfaites ..	369	370	552
Demandes d'emploi non satisfaites.....	160	152	141

Circulaire n° 78-74 du 24 juillet 1978 précisant les nouveaux salaires minima des personnels des Industries Chimiques à compter du 1^{er} juin 1978.

1. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Industries Chimiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Valeur du point au 1^{er} juin 1978 : 13,8448

SALAIRES HORAIRES

Coefficients	Salaires horaires minima francs
100	7,960*
115	9,154*
120	9,552*
125	9,950*
135	10,746
145	11,542
160	12,736
170	13,532

SALAIRES MENSUELS

100	1.384,50*
106	1.467,55*
115	1.592,15*
118	1.633,70*
120	1.661,40*
123	1.702,95*
125	1.730,60*
128	1.772,15*
132	1.827,55*
134	1.855,20*
135	1.869,05*
138	1.910,60
140	1.938,30
145	2.007,50
146	2.021,35
147	2.035,20
150	2.076,75
155	2.145,95
158	2.187,50
160	2.215,20
165	2.284,40
168	2.325,95
170	2.353,65
175	2.422,85

S.M.I.C. au 1^{er} mai 1978
Horaire : 10,45 F. Mensuel : 1.811,30 F.
au 1^{er} juillet 1978 :
Horaire : 10,85 F. Mensuel : 1.880,63 F.

Coefficients	Salaires
180	2.492,10
181	2.505,90
185	2.561,30
196	2.713,60
200	2.769,00
202	2.796,65
205	2.838,20
209	2.893,60
210	2.907,40
215	2.976,65
220	3.045,85
221	3.059,70
225	3.115,10
226	3.128,95

227	3.142,80
230	3.184,30
234	3.239,70
235	3.253,55
242	3.350,45
246	3.405,85
250	3.461,20
258	3.571,95
259	3.565,80
270	3.738,10
271	3.751,95
280	3.876,55
290	4.015,00
300	4.153,45
310	4.291,90
320	4.430,35
325	4.499,60
335	4.638,00
350	4.845,70
360	4.984,15
385	5.330,25
390	5.399,50
400	5.537,95
410	5.676,40
425	5.884,05
435	6.022,50
440	6.091,75
470	6.507,05
510	7.060,85
550	7.614,65
660	9.137,60
880	12.183,45

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

(utilisation des langues étrangères, monnaies étrangères, affectation à la recherche, etc.)

Points	Suppléments mensuels
	francs
5	69,25
10	138,45
20	276,90
25	346,15
30	415,35
35	484,60
40	553,80
55	761,50

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juin 1978.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-75 du 24 juillet 1978 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances à compter du 1^{er} avril 1978, 1^{er} juillet 1978 et 1^{er} octobre 1978.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima

du personnel des Agences Générales d'Assurances ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

A. SALAIRES MINIMA MENSUELS
(pour 173,33 h. par mois)

	au 1 ^{er} avril 1978	1 ^{er} juillet 1978	1 ^{er} octobre 1978
<i>2^e catégorie</i>	francs	francs	francs
1 ^{er} échelon	1.788*	1.831	1.875
2 ^e échelon	1.800*	1.844	1.888
3 ^e échelon	1.841	1.886	1.931
4 ^e échelon	1.916	1.962	2.069
<i>3^e catégorie</i>			
1 ^{er} échelon	1.972	2.020	2.068
2 ^e échelon	2.042	2.092	2.141
<i>4^e catégorie</i>	2.220	2.274	2.328
<i>Agents de maîtrise</i>			
+ 15 %			
+ 33 %			
<i>Cadres</i>	3.836	3.929	4.023

B. SALAIRES RÉELS

Les salaires réels payés au titre du mois d'avril devront être supérieurs de 3 % à ceux en vigueur au 1^{er} janvier 1978, ce pourcentage se composant de 1 % déjà accordé à effet du 1^{er} février 1978 et 2 % accordés au 1^{er} avril 1978 au titre du maintien du pouvoir d'achat au cours du 1^{er} trimestre.

Cette dernière majoration de 2 % passera respectivement à 4 et à 6 % au 1^{er} juillet 1978 et au 1^{er} octobre 1978, portant ainsi à 5 et 7 % les pourcentages dont les salaires réels pratiqués à compter de ces deux dates devront être supérieurs à ceux qui étaient en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

* S.M.I.C. au 1^{er} mai 1978 : 1.811,30 F.
au 1^{er} juillet 1978 : 1.880,63 F.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1978.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-76 du 24 juillet 1978 relative aux salaires minima du personnel de l'Industrie de l'Habillement à compter du 1^{er} avril 1978.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel de l'Industrie de l'Habillement sont fixés comme suit :

SALAIRES OUVRIERS

Catégories	Coefficients	Salaires	
		Horaires	Mensuels (40 h. heb.)
		francs	francs
A	1,03	8,97*	1.561*
A'	1,06	9,23*	1.606*
B	1,08	9,41*	1.637*
C	1,11	9,67*	1.683*
C'	1,15	10,02*	1.743*
D	1,18	10,28*	1.749*
E	1,21	10,54	1.834
F	1,23	10,71	1.864
G	1,28	11,15	1.940
H	1,33	11,58	2.015
I	1,38	12,02	2.091
I'	1,43	12,45	2.168
J	1,58	13,75	2.394
K	1,68	14,63	2.546

Le salaire minimum rémunérant les travaux de la catégorie A ne peut être inférieur à celui fixé dans la région économique voisine par accord entre les organisations patronales et ouvrières soit :

— à compter du 1^{er} avril 1978 à 8,97 francs par heure et 1.516 francs par mois pour un horaire hebdomadaire de 40 h. travaillées.

Les salaires minima des catégories supérieures se calculent en appliquant au salaire de la catégorie A les coefficients hiérarchiques visés ci-dessus.

L'adoption des nouveaux minima hiérarchiques ci-dessus ne peut avoir par elle-même d'incidence obligatoire sur les salaires réels, quelle que soit la forme de rémunération pratiquée mais ne saurait faire obstacles aux possibilités d'évolution des salaires.

* S.M.I.C. au 1^{er} mai 1978 :
 Horaire : 10,45 F. Mensuel : 1.811,30 F.
 au 1^{er} juillet 1978 :
 Horaire : 10,85 F. Mensuel : 1.880,63 F.

Salaire minimum garanti par catégorie pour les ouvrières et ouvriers adultes ayant plus de 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Catégories	Horaires	Salaires	
		Horaires	Mensuels pour un horaire de 40 h travaillées
		francs	francs
A	10,66		1.855
A'	10,71		1.864
B	10,83		1.884
C	10,95		1.905
C'	11,13		1.937
D	11,31		1.968
E	11,43		1.989
F	11,48		1.998
G	11,66		2.029
H	11,84		2.060
I	12,14		2.112
I'	12,57		2.187
J	13,93		2.424
K	14,82		2.579

JEUNES OUVRIERS

Tout ouvrier de 18 ans recevra le salaire de l'adulte de sa catégorie dès qu'il atteindra le rendement d'un adulte de sa catégorie et au plus tard :

— après 3 mois pour les travaux de la catégorie A et certains travaux de manutention de la catégorie A'

— et après 6 mois pour les autres travaux de la catégorie A' et les travaux de catégories supérieures,

— et lorsque les travaux qu'ils exécutent ne sont pas équivalents en production à ceux exécutés par les adultes et sous réserve des dispositions ci-dessus, les abattements d'âge sont les suivants : de 16 à 17 ans : 20 % — de 17 à 18 ans 10 %.

SALAIRES EMPLOYÉS

Coefficients	Emplois	Salaires
		mensuels (40 h. heb. travaillées)
1,50	Agent d'entretien	2.333
1,25	Agent d'entretien	1.944
1,60	Drapier doublurier	2.489
1,60	Vérificateur 2 ^e échelon	2.489
1,35	Vérificateur 1 ^{er} échelon	2.100
1,30	Visiteur réceptionnaire	2.021
1,40	Employé distribut. 2 ^e échelon	2.178
1,25	Employé de distribut. 1 ^{er} échelon	1.944
1,40	Magasinier manutentionnaire	2.178
1,25	Mercier	1.944
1,20	Réceptionnaire	1.867
1,30	Distributeur qualifié	2.021
1,40	Réceptionnaire fabrication	2.178
1,25	Préparateur expéditions et conditionnement	1.944
1,03	Personnel du service nettoyage	1.603
1,40	Chauffeur livreur	2.178
1,15	Conducteur monte-charge	1.789

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} avril 1978.

PRIME D'ANCIENNETÉ

Les salaires de base des employés, agents de maîtrise, techniciens et ingénieurs et cadres sont majorés, selon l'ancienneté dans l'entreprise, des pourcentages suivants :

3,30 %	après 3 ans d'ancienneté
6,60 %	après 6 ans d'ancienneté
9,90 %	après 9 ans d'ancienneté
13,20 %	après 12 ans d'ancienneté
16,50 %	après 15 ans d'ancienneté

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-77 du 24 juillet 1978 précisant les nouveaux salaires minima du personnel des Commerces, de l'Artisanat, de la Réparation et de l'Entretien, du Ravitaillement de la Carrosserie de l'Électricité, de l'Importation de l'automobile, ainsi que des activités connexes s'y rattachant au 1^{er} juillet 1978.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 736 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, les salaires du personnel des Commerces, de l'Artisanat, de la Réparation et de l'Entretien; du Ravitaillement de la Carrosserie, de l'Électricité, de l'Importation de l'Automobile sont fixés ainsi qu'il suit :

PERSONNEL OUVRIER		Salaires horaires francs
Catégories :		
<i>Ouvriers de l'Automobile</i>		
Manœuvre ordinaire		11,19
Manœuvre de poste		11,19
Aide-Mécanicien 1 ^{er} échelon		11,39
Aide-Mécanicien 2 ^e échelon		11,80
Mécanicien 1 ^{er} échelon		12,40
Mécanicien 2 ^e échelon		13,21
Mécanicien 3 ^e échelon		14,22
Aide Tôlier 1 ^{er} échelon		11,39
Aide Tôlier 2 ^e échelon		11,80
Tôlier 1 ^{er} échelon		12,40
Tôlier 2 ^e échelon		13,21
Tôlier 3 ^e échelon		14,22
Aide peintre		11,39
Ponceur		11,80
Peintre en voitures		12,40
Peintre raccordeur		14,22
Sellier		13,21
Ferreur		13,21
<i>Electriciens de l'automobile</i>		
Aide Electricien 1 ^{er} échelon		11,39
Aide Electricien 2 ^e échelon		11,80
Electricien 1 ^{er} échelon		12,40
Electricien 2 ^e échelon		13,21
Electricien 3 ^e échelon		14,22
Electronicien de l'automobile		14,63
<i>Radiateuristes</i>		
Aide-Radiateuriste 1 ^{er} échelon		11,39
Aide-Radiateuriste 2 ^e échelon		11,80
Radiateuriste 1 ^{er} échelon		12,40
Radiateuriste 2 ^e échelon		13,21
Radiateuriste 3 ^e échelon		14,22
<i>Ouvriers de réparation de carrosserie</i>		
Monteur limeur finisseur		12,40
Menuisier métallique		12,40
Menuisier bois		12,40
Charron		12,40
Sellier d'établi		12,40
Aide Ferreur 1 ^{er} échelon		11,39
Aide Ferreur 2 ^e échelon		11,80
Ferreur 1 ^{er} échelon		12,40
Ferreur 2 ^e échelon		13,21
<i>Ouvriers de l'importation</i>		
Aide magasinier		11,19
Magasinier		11,39
Magasinier Contrôleur		11,80
Cariste		11,80

**PERSONNEL EMPLOYÉ - TECHNICIEN
AGENT DE MAITRISE**

Coefficients	Catégories	Salaires (173,33 h. ou durée équiva- lente francs
100	Personnel de nettoyage	
	Femme de ménage	1.940
106	Agent de liaison	1.940
115	Garçon de bureau - Huissier	1.940
115	Surveillant veilleur de nuit	1.940
116	Employé aux écritures 1 ^{er} échelon	1.940

118	Archiviste fichiste	1.940
120	Téléphoniste poste simple	1.940
123	Dactylo débutante	1.940
126,5	Employé aux écritures 2 ^e échelon	1.940
128	Pompiste	1.940
128	Dactylo 1 ^{er} degré	1.940
128	Sténo dactylo débutante	1.940
132	Pointeau 1 ^{er} échelon	1.940
134	Dactylo 2 ^e degré	1.940
138	Téléphoniste standardiste	1.940
138	Hôtesse d'accueil	1.940
138	Sténo dactylo 1 ^{er} degré	1.940
138	Aidemagasinier	1.940
147	Sténo dactylo 2 ^e degré	1.956
150	Aide comptable	1.964
150	Facturier	1.964
150	Aide caissier	1.964
150	Employé administratif 1 ^{er} échelon	1.964
150	Fichiste de vente	1.964
155	Employé d'approvisionnement	1.976
158	Sténo dactylo correspondancière	1.983
160	Pointeau 2 ^e échelon	1.988
160	Mécanographe	1.988
160	Magasinier	1.988
165	Employé administratif 2 ^e échelon	2.000
168	Aide vendeur prospecteur-Enquêteur	2.008
175	Magasinier vendeur 1 ^{er} échelon	2.024
168	Hôtesse d'accueil de vente	2.008

A partir du coefficient 185, multiplier la valeur du point : 11,31 F. par le coefficient hiérarchique.

PERSONNEL CADRE

Valeur du point : 39,96 F à multiplier par l'indice.

Indemnité de panier :

L'indemnité de panier est fixée à 9,48 F.

PERSONNEL DE VENTE

Qualification	Coef.	Fixes	Appointements
		Minima	minima
		francs	
Aide-Vendeur ProspectorVN/VO	168	1.364	2.008
Hôtesse d'accueil de vente	168	1.364	2.008
Vendeur VN/VO	190	1.483	2.149
Vendeur qualifié VN/VO	209	1.602	2.364
Vendeur confirmé VN/VO	252	1.898	2.850
Chef de groupe	271	2.017	3.065
Inspecteur commercial	271	2.017	3.065

Important :

Aucun salaire mensuel effectif ne doit être inférieur à 2.000 F (base 40 h. par semaine).

Pour l'application de cette disposition, nos adhérents devront entendre par salaire mensuel effectif, l'ensemble des éléments de la rémunération à l'exclusion des primes d'ancienneté, des majorations pour heures supplémentaires et travaux exceptionnels, des primes d'assiduité, des gratifications ayant un caractère exceptionnel et des remboursements de frais.

Les salaires minima dont le montant est inférieur à ce chiffre ne doivent donc servir que pour le calcul des primes d'ancienneté.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1978.

II. — Aux salaires minima ci-dessus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-78 du 24 juillet 1978 précisant les taux des salaires minima du personnel des Cabinets et Laboratoires Dentaires à compter du 1^{er} janvier 1978.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des cabinets et laboratoires dentaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

1. SALAIRES MINIMA MENSUELS :

(40 h. de travail hebdomadaire soit 173,33 h. par mois)

S.M.I.C. au 1^{er} mai 1978 : 1.811,30 F.
au 1^{er} juillet 1978 : 1.880,63 F.

Techniciens de laboratoires dentaires :	francs
Techniciens stagiaires 1 ^{re} année	1.749
Techniciens stagiaires 2 ^e année	1.885
Second technicien	2.246
Premier technicien	3.208
Techniciens hors classe	gré à gré
Chef de laboratoire ou assimilé	3.747

Assistantes dentaires ancien régime :

Titulaire 4^e échelon

1.917

Assistants dentaires « Nouveau Régime »

Assistante dentaire 2^e catégorie

1.998

Assistante dentaire 1^{re} catégorie

2.207

2. PRIME D'ANCIENNETÉ :

- après 5 ans dans l'établissement majoration de 5 % du salaire de base,
- après 8 ans dans l'établissement majoration de 7 % du salaire de base,
- après 12 ans dans l'établissement majoration de 10 % du salaire de base.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} janvier 1978.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-79 du 25 juillet 1978 précisant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes à compter du 1^{er} juillet 1978.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du

21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes ne pourront en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

A. POSITION I - Année de début :

	Indices	Salaires francs
21 ans	60	2.832
22 ans	68	3.210
23 ans et au delà	76	3.587

Majoration par année d'expérience acquise au delà de 23 ans dans la limite de trois périodes d'un an : 378 F.

B. POSITION II

Position de début	100	4.720
Après 3 ans de position II dans l'entreprise ..	108	5.098
Après une nouvelle période de 3 ans	114	5.381
Après une nouvelle période de 3 ans	120	5.664
Après une nouvelle période de 3 ans	125	5.900
Après une nouvelle période de 3 ans	130	6.136
Après une nouvelle période de 3 ans	135	6.372

C. POSITION III

Position repère III A (1)	135	6.372
Position repère III B	180	8.492
Position repère III C	240	11.328

(1) Depuis le 1^{er} janvier 1971, l'indice hiérarchique garanti pour les ingénieurs et cadres de la position repère III A qui était de 130 a été porté à 135.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1978.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-80 du 25 juillet 1978 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non Classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles et 4 Étoiles et 4 Étoiles Luxe à compter du 1^{er} juillet 1978.

I. — Conformément aux nouveaux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes-Maritimes, les salaires minima des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non Classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles, 4 Étoiles et 4 Étoiles Luxe sont fixés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES « 1 ÉTOILE » & « NON CLASSÉS DE TOURISME »
100 points = 1.939,00

Coef.	Personnel au fixe		Personnel au contact clientèle	
	Point à 0,40	Point à 0,20	Sentence	Pièces 12 %
	F.	F.	F.	
100	1.939,00	1.939,00	232,68	
105	1.941,00	1.940,00	232,80	
110	1.943,00	1.941,00	232,92	
115	1.945,00	1.942,00	233,04	
120	1.947,00	1.943,00	233,16	
125	1.949,00	1.944,00	233,28	
130	1.951,00	1.945,00	233,40	

135	1.953,00	1.946,00	233,52
140	1.955,00	1.947,00	233,64
145	1.957,00	1.948,00	233,76
150	1.959,00	1.949,00	233,88
155	1.961,00	1.950,00	234,00
160	1.963,00	1.951,00	234,12
165	1.965,00	1.952,00	234,24
170	1.967,00	1.953,00	234,36
175	1.969,00	1.954,00	234,48
180	1.971,00	1.955,00	234,60
185	1.973,00	1.956,00	234,72
190	1.975,00	1.957,00	234,84
195	1.977,00	1.958,00	234,96
200	1.979,00	1.959,00	235,08
220	1.987,00	1.963,00	235,56
240	1.995,00	1.967,00	236,04
260	2.003,00	1.971,00	236,52
270	2.007,00	1.973,00	236,76
290	2.015,00	1.977,00	237,24
300	2.019,00	1.979,00	237,48
320	2.027,00	1.983,00	237,96

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 354,64 F.

Salaires Mensuels

Veilleurs de nuit faisant fonction de concierge - Coef. 150

	Salaire de base	Éventuellement Sentence Piens 12 %	Nourriture	Total
	francs	francs	francs	francs
9 h 20 par nuit	1.949,00	233,88	354,64	2.537,52
10 h 20 par nuit	2.186,90	262,43	354,64	2.803,97
11 h 20 par nuit	2.424,80	290,98	354,64	3.070,42

Femmes de chambre :

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	1.942,00	233,04	354,64	2.529,68
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	1.945,00	233,40	354,64	2.533,04
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	1.948,00	233,76	354,64	2.536,40

Filles de salle :

Coefficient 155	1.950,00	233,88	354,64	2.538,52
-----------------	----------	--------	--------	----------

Salaires Horaires

Femmes de chambre :

Base coefficient 145 - plus de 3 ans de pratique - Sentence Piens 12 % incluse.

Non nourrie	13,00
Nourrie 1 repas	12,10
Nourrie 2 repas	11,19

Femmes de ménage :

Base coefficient 100

Non nourrie	11,76
Nourrie 1 repas	10,85
Nourrie 2 repas	9,94

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLE À COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1978
CATÉGORIE « 2 ÉTOILES »
100 points = 1.939,00

Coef.	Personnel au contact clientèle		
	Personnel au fixe Point à 0,60	Point à 0,30	Sentence Piens 12 %
	F.	F.	F.
100	1.939,00	1.939,00	232,68
105	1.942,00	1.940,50	232,86
110	1.945,00	1.942,00	233,04
115	1.948,00	1.943,50	233,22
120	1.951,00	1.945,00	233,40
125	1.954,00	1.946,50	233,58
130	1.957,00	1.948,00	233,76
135	1.960,00	1.949,50	233,94
140	1.963,00	1.951,00	234,12
145	1.966,00	1.952,50	234,30
150	1.969,00	1.954,00	234,48
155	1.972,00	1.955,50	234,66
160	1.975,00	1.957,00	234,84
165	1.978,00	1.958,50	235,02
170	1.981,00	1.960,00	235,20
175	1.984,00	1.961,50	235,38
180	1.987,00	1.963,00	235,56
185	1.990,00	1.964,50	235,74
190	1.993,00	1.966,00	235,92
195	1.996,00	1.967,50	236,10
200	1.999,00	1.969,00	236,28
220	2.011,00	1.975,00	237,00
240	2.023,00	1.981,00	237,72
260	2.035,00	1.987,00	238,44
270	2.041,00	1.990,00	238,80
280	2.047,00	1.993,00	239,16
290	2.053,00	1.996,00	239,52
300	2.059,00	1.999,00	239,88
320	2.071,00	2.005,00	240,60

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 354,64 F.

Salaires Mensuels

Veilleurs de nuit faisant fonction de concierge - Coef. 150

	Salaire de base	Éventuellement Sentence Piens 12 %	Nourriture	Total
	francs	francs	francs	francs
9 h 20 par nuit	1.954,00	234,48	354,64	2.543,12
10 h 20 par nuit	2.192,42	263,09	354,64	2.810,15
11 h 20 par nuit	2.430,84	291,70	354,64	3.077,18

Femmes de chambre :

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	1.943,50	233,22	354,64	2.531,36
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	1.948,00	233,76	354,64	2.536,40
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	1.952,50	234,30	354,64	2.541,44

Filles de salle :

Coefficient 155	1.955,50	234,66	354,64	2.544,80
-----------------	----------	--------	--------	----------

Salaires Horaires

Femmes de chambre :

Base coefficient 145 - plus de 3 ans de pratique - sentence Piens 12 % incluse.

Non nourrie	13,03
Nourrie 1 repas	12,12
Nourrie 2 repas	11,21

Femmes de ménage :

Base coefficient 105

Non nourrie	11,78
Nourrie 1 repas	10,87
Nourrie 2 repas	9,96

BARÈME CUISINE APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1978

CATÉGORIES « 2 ÉTOILES » - « 1 ÉTOILE »

& « NON CLASSÉS TOURISME »

100 points = 1.939,00

Emplois	Coef.	Point à 2,00
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :		
— de 20 à 39 personnes	460	de gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré
— moins de 10 personnes	345	2.429,00
Sous-Chef de cuisine	330	2.399,00
Chef pâtissier, 3 personnes sous ses ordres....	330	2.399,00
Pâtissier seul, chef de partie, saucier	270	2.279,00
Chef de cuisine travaillant seul	270	2.279,00
Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail d'un chef de cuisine	220	2.179,00
		Point à 0,80
Commis de plus de 3 ans de métier	210	2.027,00
Commis de plus de 2 ans de métier	185	2.007,00
Commis de moins de 2 ans de métier	160	1.987,00

Important - Depuis le 1^{er} juin 1978 les primes sont portées à :

— Vests blanches	50 F par mois
— Cuisiniers	50 F par mois
— Salissures	35 F par mois

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 354,64 F.GRILLE DE SALAIRES APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1978

CATÉGORIE « 3 ÉTOILES »

100 points = 1.957,00

Coef.	Personnel au fixe		Personnel au contact clientèle	
	Point à 2.30		Point à 1.60 Majorat. 15 %	
	F.	F.	F.	F.
100	1.957,00	1.957,00	293,55	
110	1.980,00	1.973,00	295,95	
115	1.991,50	1.981,00	297,15	
120	2.003,00	1.989,00	298,35	
125	2.014,50	1.997,00	299,55	
130	2.026,00	2.005,00	300,75	
135	2.037,50	2.013,00	301,95	
140	2.049,00	2.021,00	301,15	
145	2.060,50	2.029,00	304,35	
150	2.072,00	2.037,00	305,55	
155	2.083,50	2.045,00	306,75	
160	2.095,00	2.053,00	307,95	
165	2.106,50	2.061,00	309,15	

170	2.118,00	2.069,00	310,35
175	2.129,50	2.077,00	311,55
180	2.141,00	2.085,00	312,75
185	2.152,50	2.093,00	313,95
190	2.164,00	2.101,00	315,15
195	2.175,50	2.109,00	316,35
200	2.187,00	2.117,00	317,55
220	2.233,00	2.149,00	322,35
260	2.325,00	2.213,00	331,95
270	2.348,00	2.229,00	334,35
280	2.371,00	2.245,00	336,75
320	2.463,00	2.309,00	346,35
330	2.486,00	2.325,00	348,75
360	2.555,00	2.373,00	355,95
370	2.578,00	2.389,00	358,35
375	2.589,50	2.397,00	359,55
380	2.601,00	2.405,00	360,75
400	2.647,00	2.437,00	365,55
450	2.762,00	2.517,00	377,55

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 354,64 F.GRILLE DE SALAIRES APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1978

CATÉGORIE « 4 ÉTOILES »

100 points = 1.957,00

Coef.	Personnel au fixe		Personnel au contact clientèle	
	Point à 2.70		Point à 1.70 Majorat. 15 %	
	F.	F.	F.	F.
100	1.957,00	1.957,00	293,55	
110	1.984,00	1.974,00	296,10	
115	1.997,50	1.982,50	297,37	
120	2.011,00	1.991,00	298,65	
125	2.024,50	1.999,50	299,92	
130	2.038,00	2.008,00	301,20	
135	2.051,50	2.016,50	302,40	
140	2.065,00	2.025,00	303,75	
145	2.078,50	2.033,50	305,02	
150	2.092,00	2.042,00	306,30	
155	2.105,50	2.050,50	307,57	
160	2.119,00	2.059,00	308,85	
165	2.132,50	2.067,50	310,12	
170	2.146,00	2.076,00	311,40	
175	2.159,50	2.084,50	312,67	
180	2.173,00	2.093,00	313,95	
185	2.186,50	2.101,50	315,22	
190	2.200,00	2.110,00	316,50	
195	2.213,50	2.118,50	317,77	
200	2.227,00	2.127,00	319,05	
220	2.281,00	2.161,00	324,15	
260	2.389,00	2.229,00	334,34	
270	2.416,00	2.246,00	336,90	
280	2.443,00	2.263,00	339,45	
320	2.551,00	2.331,00	349,65	
330	2.578,00	2.348,00	352,20	
360	2.659,00	2.399,00	359,85	
370	2.686,00	2.416,00	362,40	
375	2.699,50	2.424,50	363,67	
380	2.713,00	2.433,00	364,95	
400	2.767,00	2.467,00	370,05	
450	2.902,00	2.552,00	382,80	

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 354,64 F.

BARÈME CUISINE APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1978
CATÉGORIES « 4 ÉTOILES » & « 3 ÉTOILES »

Emplois	Coef.	3 Étoiles	4 Étoiles
		Point à 3.15	Point à 3.80
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :			
— de 20 à 39 personnes	460	de gré à gré	
— de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré	
— moins de 10 personnes	345	2.728,75	2.888,00
Sous-Chef de cuisine	330	2.681,50	2.831,00
Pâtissier seul, chef de partie, saucier	270	2.492,50	2.603,00
Chef de cuisine travaillant seul :			
— Hôtels 4 Étoiles	280		2.641,00
— Hôtels 3 Étoiles	270	2.492,50	
Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine :			
— Hôtels 4 Étoiles	275		2.622,00
— Hôtels 3 Étoiles	265	2.476,75	
Chef de cantine	320	2.650,00	2.793,00
Communard	220	2.335,00	2.413,00
		Point à 2.25	Point à 2.45
Commis de plus de 3 ans de métier	210	2.303,50	2.226,50
Commis de plus de 2 ans de métier	185	2.148,25	2.165,25
Commis de moins de 2 ans de métier	160	2.092,00	2.104,00

Primes de salissures et de blanchissage :

Important - A compter du 1^{er} juin 1978 les primes sont portés à :

— Vestes blanches	60 F par mois
— Cuisiniers	60 F par mois
— Salissures	50 F par mois

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 354,64 F.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1978
CATÉGORIE « 4 ÉTOILES LUXE »
100 points = 2.007,00

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au pourboire	Cuisine
	Point à 3.50	Point à 2.00	
	F.	F.	
100	2.007,00	2.007,00	
110	2.042,00	2.027,00	
115	2.059,50	2.037,00	
120	2.077,00	2.047,00	
125	2.094,50	2.057,00	
130	2.112,00	2.067,00	
135	2.129,50	2.077,00	
140	2.147,00	2.087,00	
145	2.164,50	2.097,00	
150	2.182,00	2.107,00	
155	2.199,50	2.117,00	
160	2.217,00	2.127,00	
165	2.234,50	2.137,00	460
170	2.252,00	2.147,00	400
			Point à 4.65
			460 gré à gré
			400 gré à gré

175	2.269,50	2.157,00	345	3.146,25
180	2.287,00	2.167,00	330	3.076,50
185	2.304,50	2.177,00	300	2.937,00
190	2.322,00	2.187,00	280	2.844,00
195	2.339,50	2.197,00	270	2.797,50
200	2.357,00	2.207,00	260	2.751,00
220	2.427,00	2.247,00	220	2.565,00
260	2.567,00	2.327,00	210	2.518,50
270	2.597,00	2.347,00		
280	2.637,00	2.367,00		Point à 3.50
320	2.777,00	2.447,00	185	2.304,50
330	2.812,00	2.467,00	160	2.217,00
360	2.908,00	2.527,00		
370	2.952,00	2.547,00		
375	2.969,50	2.557,00		
380	2.987,00	2.567,00		
400	3.057,00	2.607,00		

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 354,64 F.

TRAVAIL DE NUIT

Pour les salariés effectuant d'une façon permanente un travail de nuit, le salaire sera majoré de 10 % par rapport au même emploi effectué le jour.

II. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 78-18.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel de peintre-décorateur (ayant également une qualification en tapisserie) est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier, à savoir :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Les concerts dans la cour d'honneur du Palais Princier

Les deux derniers concerts donnés, à 21 heures 45, dans ce cadre aussi prestigieux que grandiose, par l'orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo, auront lieu, les dimanche 6 et mercredi 9 août,

sous la direction respective, de Lawrence Foster et de Georges Prêtre.

Le concert du 6 vous proposera :
deux œuvres de Mendelssohn, le *songe d'une nuit d'été* et *concerto pour violon en mi mineur, opus 64* (soliste, Nathan Milstein) et

Till l'Espiegle, de Richard Strauss;
celui du 9 :

1^{er} concerto pour piano en si bémoineur, opus 23, de Tchaïkowsky (soliste, Byron Janis) et

Vie d'un héros, poème symphonique, de Richard Strauss.

Au théâtre du Fort-Antoine

le lundi 7, à 21 h 30, *Le Petit Prince*, d'Antoine de Saint-Exupéry, par la *compagnie 73, théâtre de Cannes*.

Au théâtre aux étoiles (esplanade du centenaire)

le vendredi 11, à 21 h 30, gala de variétés avec *Gérard Lenorman*.

Les projections de films au musée océanographique

jusqu'au mardi 8, *l'énigme du Britannic*;

à partir du mercredi 9, *500 millions d'années sous les mers*.

Au sporting club de Monte-Carlo

tous les soirs, dîner-dansant-spectacle

jusqu'au jeudi 10 : *Harry Belafonte*;

le vendredi 11 (gala) : *Nana Mouskouri*;

les samedis 12 et dimanche 13, *Régine et Philippe Genty et sa compagnie*;

en permanence : les *Monte-Carlo dancers*, *Aimé Barelli* et son grand orchestre avec *Minouche Barelli* et les *youngsters incorporated*.

Au Jimmy'z d'été

le mardi 8, de 19 à 21 heures, cocktail de présentation des collections automne-hiver de *Christian Dior*.

Le 13^e festival international de feux d'artifices

à 21 h 30, sur le plan d'eau du port de Monaco :

le mardi 8, tir des maîtres-artificiers *Derasteguy* et *Rollet*, d'Angoulême (France);

le samedi 12, tir de la firme *Atlas Display Fireworks*, de Jaffray, dans le New-Hampshire (États-Unis).

Les soirées dansantes de la Saint-Roman

les mardi 8, mercredi 9 et jeudi 10, à 21 heures, dans les jardins Saint-Martin, à Monaco-Ville.

Carnaval à Monaco-Ville

le dimanche 13, à 21 heures, 1^{er} défilé humoristique, bataille de confettis et grand bal public.

Les sports

le mardi 8, à 22 h 15 (après le feu d'artifice), au stade nautique Rainier III, *2^e gala de catch sur l'eau*;

le dimanche 13, au Monte-Carlo golf-club, *coupe Menlo-medal* (18 trous).

*
* *

Le festival international du cirque de Monte-Carlo...

... a cinq ans!

Pour célébrer cet anniversaire, le comité d'organisation a fait éditer une affiche signée Bazzoli qui représente le célèbre clown, emblème et symbole du festival, soufflant, avec une sorte de vigueur communicative, les 5 bougies d'anniversaire.

Rendez-vous, du 7 au 11 décembre prochain, esplanade de Fontvieille, pour le 5^e festival international du cirque de Monte-Carlo!

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO (Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escaut-Marquet, huissier, en date du 11 juillet 1978, enregistré, le nommé DUTERTRE Roland, François, né le 12 octobre 1922 à Paris 14^e, de Henri et de TROVEL Marie, Juliette, *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 24 octobre 1978 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision : délit prévu et réprimé par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
Ariane PICCO-MARGOSSIAN.
Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers de la Société « ALMA-ÉDITIONS » en état de cessation des paiements, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des Créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du code de commerce que dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est redevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'Etat des Créances.

Monaco, le 21 juillet 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation de biens de la « SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE », en abrégé « SCASI » a accordé au syndic une prorogation, jusqu'au 15 septembre 1978, du délai prévu par l'art. 467 du code de commerce, pour la vérification des créances de cette société.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la cessation de paiements de la S.A.M. « IMPRIMERIE MONÉGASQUE » a accordé au syndic une prorogation, jusqu'au 15 septembre 1978, du délai prévu par l'article 438 du code de commerce.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la cessation de paiements de la S.A.M. « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE » a accordé au syndic une prorogation, jusqu'au 15 septembre 1978, du délai prévu par l'article 438 du code de commerce.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation de biens de la S.A.M. « ETS VIALE-DUBOIS » a autorisé le syndic à solliciter de la C.C.S.S. l'avance d'une somme de 45.697,04 francs destinée à permettre le règlement aux salariés de la Société, et à concurrence des montants visés dans la requête, des créances bénéficiant du privilège spécial prévu par l'article 475 du code de commerce, ladite caisse étant de plein droit subrogée aux droits des salariés en vertu de l'art. 477 du même code.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la cessation des paiements de la S. A. M. « IMPRIMERIE MONÉGASQUE » a autorisé le syndic à régler aux salariés de ladite Société, à titre provisionnel, et à concurrence des montants visés dans la requête, la somme totale de : 99.721,55 francs.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 30 mai 1978, la « SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT », a concédé en gérance libre à Monsieur Pasqualino CARNAZZI, coiffeur, demeurant 3, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de drugstore, etc... exploité dans les dépendances de l'Hôtel Beach Plaza, 10, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, pour une durée devant expirer le 31 décembre 1979.

Il a été prévu un cautionnement de 4.500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 août 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTEAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 30 mai 1978, la « SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT », a concédé en gérance libre, à Mme Enid CICUREL, veuve de M. PROCTOR, demeurant 9, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de

commerce d'habillement, etc., exploité dans les dépendances de l'Hôtel Beach Plaza, 10, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, pour une durée devant expirer le 30 novembre 1978.

Il a été prévu un cautionnement de 4.500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 août 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 30 mai 1978, la « SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT », a concédé en gérance libre à la société anonyme monégasque dénommée « LA BOUTIQUE DE PARIS », au capital de 100.000 francs et siège 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bijouterie fantaisie, exploité dans les dépendances de l'Hôtel Beach Plaza, 10, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, pour une durée devant expirer le 30 novembre 1978.

Il a été prévu un cautionnement de 4.500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 août 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

PROROGATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 23 mai 1978, par Maître Rey, notaire soussigné, Mme Juliette ZANGERLE, hôtelière, demeurant Hôtel Splendid, ave-

nue Roqueville, à Monte-Carlo, veuve de M. Émile de MONTY, a prorogé pour une durée de sept années à compter du 30 avril 1979, au profit de M. Romain GLIBERT, employé, demeurant n° 16, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce d'hôtel connu sous le nom de « HÔTEL SPLENDID » exploité 4, avenue Roqueville, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 août 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 23 mars 1978 par le notaire soussigné, M. Pierre BORELLI, commerçant, demeurant n° 15, rue de Millo, à Monaco, a concédé en gérance libre à M. Claude MICHALET, chauffeur livreur, demeurant à Saint Didier-en-Forêt, à Contigny (Allier), un fonds de commerce en gros et demi-gros de boucherie, etc., dénommé « HALLE DU ROCHER » exploité 4, rue du Rocher, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 août 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 30 mai 1978, la « SOCIÉTÉ NATIONALE

DE FINANCEMENT », a conféré en gérance libre à M. Pasqualino CARNAZZI, coiffeur, demeurant n° 3, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de coiffeur, etc., exploité dans les dépendances de l'Hôtel Beach Plaza, 10, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, pour une durée devant expirer le 30 novembre 1978.

Il a été prévu un cautionnement de 7.800 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 août 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, les 5 et 6 juin 1978, réitéré le 27 juillet 1978, M. et Mme Antoine MARENGO, demeurant à Monaco, 12, rue des Agaves, ont cédé à Mlle Dominique COURRAT, demeurant à Monaco, 14, quai Antoine Premier, tous leurs droits, sans exception ni réserve du bail dans les locaux sis à Monaco, 1, rue Augustin Vento.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 août 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 21 mars 1978, par M^e Jean-Charles Rey, notaire soussigné, Monsieur Clément BIMA, commerçant, demeurant n° 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a renouvelé pour

une durée de deux années à compter du 2 mai 1978, au profit de Mme Lilliane SIBILET, épouse de Monsieur Guy DEFOUR, commerçante, domiciliée Campagne Lauvive, Chemin de Sainte Agnès, à Menton, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce d'achat et de vente de vêtements, meubles et objets exotiques, à l'enseigne « BOA » 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 août 1978.

Signé : J.-C. REY

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 10 mai 1978, par le notaire soussigné, Monsieur Gérard SENTOU, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte, a renouvelé pour une période de deux années, à compter du 15 mai 1978, la gérance libre consentie à Mademoiselle Germaine JACQUEMET, demeurant à Monaco-Ville, n° 10, rue Comte Félix Gastaldi, et concernant un fonds de commerce de vente d'objets souvenirs, n° 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 août 1978.

Signé : J.-C. REY

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 19 juillet 1978, Monsieur Frédéric BRAVARD, an-

tiquaire, demeurant 15 et 15 bis, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a acquis du syndic de la faillite de Monsieur BRUN un fonds de commerce d'achat et vente de textiles etc. dénommé « EDWARD'S » exploité n°s 13 et 15, boulevard Charles-III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 août 1978.

Signé : J.-C. REY

Étude de M^e Jean-Charles REY
docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 31 mai 1978, par M^e Jean-Charles Rey, notaire soussigné, Monsieur Jérôme LAUSSEURE, Directeur Commercial, demeurant, 3, boulevard de Belgique, à Monaco, a acquis de Monsieur le Comte Luis de MUSTER, industriel, demeurant 433 bis, avenida Generalísimo, à Barcelone, un fonds de commerce, cabaret de nuit dénommé « TIFFANY'S », avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 août 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire

16, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire soussigné, le 27 avril 1978, Monsieur et Madame Dante PASTOR, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Géraniums, ont donné en gérance libre à Madame Catherine SABATON, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Jacques PASTOR,

demeurant également 8, rue des Géraniums à Monte-Carlo, pour une durée de 5 années, à compter du 1^{er} mai 1978, un fonds de commerce de bimbeloterie, articles de Paris, articles de cadeaux, jouets, etc... situé à Monaco-Ville, 33, rue Basse.

Il n'a pas été prévu de cautionnement audit contrat, Madame Catherine PASTOR sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 4 août 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 22 mai 1978, Monsieur Jean RAMONDA, demeurant à Monaco, 8, rue de la Turbie, a vendu à Monsieur Robert MORILLON, demeurant à Nice, 69, boulevard Jean Behra, le fonds de commerce de fabrication et vente de pâtes alimentaires, dénommé « LA REGINA », exploité à Monaco, 10, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 août 1978.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

AVIS FINANCIER

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

« SOBI »

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

La situation comptable arrêtée au 30 juin 1978 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan	F. 738.102.700,24
— Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office)	F. 705.077.841,17
— Dépôts à terme de la clientèle y compris les intérêts réinvestis	

en compte Epargne SOBI, et
refinancements. F. 365.417.645,00
Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal
de Monaco » du vendredi 1^{er} septembre 1978.

Consulat Général d'Italie
Principauté

AVIS DE VENTE

Le Consulat Général d'Italie en la Principauté de
Monaco,

Vu la demande présentée par M. TIBY Paolo, de-
meurant à Sori (Italie), via F. Crispi n° 171, proprié-

taire du bateau de plaisance « SUSAN », jauge brute
tonnes 11,57, visant à obtenir l'autorisation à vendre
ledit bateau à M. Pierre Chamberlain, domicilié à
Monte-Carlo, 10, boulevard de Belgique;

Vu l'article 156 du Code italien de la navigation;

Invite tous ceux qui pourraient être intéressés à
faire valoir leurs droits dans les 60 jours qui suivront
la date de la publication de cet avis de vente.

Monaco, le 25 juillet 1978.

Le gérant :
Angiolo MARCONETTI.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI

455 -AD